



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Note de présentation

Etablie au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Renouvellement des baux de pêche 2023-2027

Pièce associée : Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État

La réglementation :

- code de l'environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, R.435-2 à R.435-33 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement.

Le contexte :

Les baux de pêche encadrent la pratique de la pêche dans les cours d'eau du domaine public fluvial. Les baux actuels ayant été prorogés d'un an fin 2020 en raison de la pandémie Covid-19 (cf. arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement), ils expirent le 31 décembre 2022. De nouveaux baux doivent être attribués par les préfets avant le 1^{er} janvier 2023 sur le fondement d'un cahier des charges qui doit être arrêté au premier semestre 2022, sur la base d'un cahier des charges défini par l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021.

Les baux sont donc actuellement en phase de renouvellement.

Les documents apportent un encadrement à la future location qui sera réalisée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

L'exercice de la pêche est réalisé dans le respect d'un cahier des charges pour l'exploitation de ce droit. Ce cahier est un élément constitutif du bail. Il précise les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État. La procédure de renouvellement est précisée dans le code de l'environnement.

Cours d'eau concernées :

Dans le département des Ardennes : les cours d'eau et tronçons de voie d'eau relevant du domaine public sont la Meuse, le canal de la Meuse, la Chiers, la Semoy, l'Aisne, le canal latéral à l'Aisne, le canal des Ardennes ; les étangs de Bairon, d'Echarson et des Vieilles Forges.

La concertation :

La commission technique départementale des Ardennes s'est réunie le 28 avril 2022. Cette réunion avait pour objectif de travailler sur le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche pour la période 2023-2027 et de désigner la liste des lots de pêche de l'État.

L'avis du public est sollicité sur le projet cahier des charges apportant un encadrement à la future location qui sera réalisée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Les modalités de la participation:

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet de cahier des charges apportant un encadrement à la future location qui sera réalisée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet peuvent être communiquées :

– par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-mise@ardennes.gouv.fr

– par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale des territoires des Ardennes
Service environnement - Unité eau
3 rue des granges moulues - BP 852
08 011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes pendant une durée de 3 mois.

Début de la consultation : le 16 mai 2022

Fin de la consultation : le 6 juin 2022